

## Groupe ActionLogement

COPROPRIETE: VAL D'ARIZES AVENUE DES CEDRES 65800 AUREILHAN

#### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 05/10/2020

L'an deux mil vingt, le lundi cinq octobre à dix sept heures trente s'est réunie l'assemblée générale de la résidence VAL D'ARIZES sise AVENUE DES CEDRES 65800 AUREILHAN, place de l'Eglise, 65800 AUREILHAN sur convocation régulière du syndic.

Les copropriétaires entrant en séance signent la feuille de présence et, il en résulte que 5 copropriétaires sur 11 sont présents ou représentés, totalisant 616 / 1000 des parties communes générales.

•	Sont présents :	5	/	11	copropriétaires totalisant	616	/	1000
•	Sont représentés :	0	/	11	copropriétaires totalisant	0	/	1000
•	Sont absents :	6	/	11	copropriétaires totalisant	384	/	1000

Présents en début de séance:Mr CASSAGNE PHILIPPE (68) - MIle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie (58) - Mme DUPUY Maryse (58) - Mr JUANOLA Romain (58) - STE PROMOLOGIS (374)

En début de séance le nombre de tantièmes des copropriétaires présents ou représentés est de 616 sur 1000 soit 61,60 % des tantièmes des copropriétaires convoqués.

Absents n'ayant pas envoyé de pouvoir : MIle ABADIE Yolaine (67) ; Mr CAUFAPE André (58) ; Mme GALLEGO - VALANTIN JOELLE (67) ; Mr MALATERRE FRANCK (68) ; Mme RHABBOUR Nadia (67) ; MIle SICARD CHRISTELLE (57)

#### 1) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE(art24)

L'assemblée générale, accepte la candidature de Mme CHAMPANHET-GRAPELOUX *Sylvie* en qualité de Président(e) de séance.

L'article 15 du décret du 17 mars 1967 stipule : au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'art 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'art 50 (alinéa 1) du présent décret, son président et s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

L'absence de désignation d'un Président entraîne l'annulation de l'assemblée.

Le Président est obligatoirement copropriétaire dans la résidence et veille au bon déroulement de l'assemblée, anime les débats et fait procéder aux votes. Le président doit certifier la feuille de présence et signer le procèsverbal (avec le secrétaire et le scrutateur) à la fin de la réunion.

Le président rappelle à l'assemblée que conformément à l'art 13 du décret du 17 mars 1967 : ' l'assemblée général ne prend des décisions valides que sur les questions inscrites à l'ordre du jour '.

Cette décision pour pouvoir être adoptée devra recueillir la majorité de l'article 24 de la loi 10 juillet 1965, soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Candidat(e): Mlle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie Le nombre de personnes ayant voté est de 5 totalisant 616 tantièmes sur 1000.

Elu président de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.(art24) Ont voté POUR :616 tantièmes

#### 2) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE(art24)

Le syndic assure les fonctions de secrétaire de séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le secrétaire doit certifier la feuille de présence et signer le procès-verbal (avec le président et le scrutateur) à la fin de la réunion.

Cette décision pour pouvoir être adoptée devra recueillir la majorité de l'article 24 de la loi 10 juillet 1965, soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

L'assemblée générale, accepte la candidature de Mr CARA-DOSSUS en qualité de secretaire de séance.

Candidat(e) :Syndic

Le nombre de personnes ayant voté est de 5 totalisant 616 tantièmes sur 1000.

Elu secrétaire de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.(art24) Ont voté POUR :616 tantièmes

#### Récapitulatif :

Présidence

: Mlle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie

Secrétaire

SYNDIC représenté par Mr CARA DOSSUS

Scrutateurs

LE PRESIDENT DE SEANCE CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE LA FEUILLE DE PRESENCE. L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT VALABLEMENT DELIBERER.

#### IL EST PASSE A L'ORDRE DU JOUR :

### 3) DECISION D'EFFECTUER DES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE(devis joints à la convocation) ET SOUMIS AU VOTE A LA MAJORITE DE L'ART 24(art24)

Le nombre de personnes ayant voté est de 5 totalisant 616 tantièmes sur 1000.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés et après avoir délibéré examine et soumet au vote les propositions suivantes :

- Devis de l'entreprise SOPREMA pour un montant de 69 929,45 € TTC
- Devis de l'entreprise SMAC pour un montant de 44401,79 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition de l'entreprise .... pour un montant de .....,00 € TTC.

L'assemblée générale prend acte du montant de l'assurance dommages ouvrage rendue obligatoire en vertu de la loi du 4 janvier 1978 pour un montant de ......,00 € HT

L'assemblée décide du démarrage des travaux prévus pour le .....

L'assemblée prend note que le coût de ces travaux, frais et honoraires seront répartis selon les millièmes généraux

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :

Le ..... pour %

Le ..... pour %

Cette décision pour pouvoir être adoptée devra recueillir la majorité de l'article 24 de la loi 10 juillet 1965, soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Ont voté POUR :

116 tantièmes

MIle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie (58); Mme DUPUY Maryse (58)

Ont voté CONTRE:

500 tantièmes

Mr CASSAGNE PHILIPPE (68); Mr JUANOLA Romain (58); STE PROMOLOGIS (374)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité des voix exprimées.

# 4) <u>DECISION D'EFFECTUER DES TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA REPARATION PONCTUELLE (infiltrations MMe Abadie en cas de vote négatif de la résolution n°3)(devis joints à la convocation) ET SOUMIS AU VOTE A LA MAJORITE DE L'ART 24(art24)</u>

Le nombre de personnes ayant voté est de 5 totalisant 616 tantièmes sur 1000.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés et après avoir délibéré examine et soumet au vote les propositions suivantes EN CAS DE VOTE NEGATIF DE LA RESOLUTION N°3.

Devis de l'entreprise SOPREMA pour un montant de 3931,29 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition de l'entreprise SOPREMA pour un montant de 3931,29 € TTC.

L'assemblée décide du démarrage des travaux prévus pour fin d'année 2020.

L'assemblée prend note que le coût de ces travaux, frais et honoraires seront répartis selon les millièmes généraux.

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies :

#### - Le 01/01/2021 pour 100 % soit 3931,29 euros

Cette décision pour pouvoir être adoptée devra recueillir la majorité de l'article 24 de la loi 10 juillet 1965, soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Ont voté POUR :

558 tantièmes

Ont voté CONTRE:

58 tantièmes

Mme DUPUY Maryse (58)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire après lecture.

L'ordre du jour étant épuisé le président lève la séance.

LE PRESIDENT

LE(S) SCRUTATEUR(S)

LE SECRETAIRE

Mlle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie

SYNDIC représenté par Mr CARA DOSSUS

.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL. Le SYNDIC.

Loi du 10.07.65 - Art 42 Alinéa 2 modifié :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa »